

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-022 en date du 8 février 2024

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à la plate-forme de tri, regroupement et traitement de déchets non dangereux, aux unités de compostage, à l'unité de fabrication d'amendements organiques et de biocombustibles et à l'unité de fabrication d'engrais liquides, exploité par la société Sede Environnement 1 rue de la Croix Baudy commune d'Ingrandes-sur-Vienne, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-027 en date du 27 mai 2011 autorisant la société Sede Environnement à exploiter, sous certaines conditions, ZA de la Croix Baudy, route de Oyré, commune d'Ingrandes-sur-Vienne, une plate-forme de tri, regroupement et traitement de déchets non dangereux, des unités de compostage et de méthanisation avec une valorisation de biogaz, une unité de fabrication d'amendements organiques et de biocombustibles et une unité de fabrication d'engrais liquides, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier préfectoral du 30 août 2017 prenant acte de modifications apportées aux installations ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Augmentation production et stockage d'engrais liquides et nouvelles activité de fabrication de pots de fleurs biodégradables » référencé « 17 11 0040 », daté du 16 novembre 2018 et établi par la société Auddicé Environnement ;

Vu les compléments apportés au porter-à-connaissance du 16 novembre 2018 susvisé transmis par courriers des 2 novembre 2020 et 31 mars 2021 faisant notamment état de l'abandon des projets relatifs à l'augmentation de production et de stockage d'engrais liquides et à la fabrication de pots de fleur biodégradables ;

Vu le dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant, référencé 19 01 0074 dans sa version 1 du 23 octobre 2019 ;

Vu le dossier de mise à jour du plan et du périmètre d'épandage transmis par courrier du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en date du 22 juillet 2021 relatif à la mise à jour du plan d'épandage susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 septembre 2021 apportant des compléments à la mise à jour du plan d'épandage susvisé ;

Vu la demande de dérogation relative à l'origine des gisements transmises par courrier du 29 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 13/12/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 26 janvier et 5 février 2024 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celle du BREF (Best REFerence) Traitement de déchets (WT) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de traitement de déchets relevant du BREF WT ont été publiées par au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

Considérant que conformément aux dispositions R. 515-72 du code de l'environnement que le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus ci-dessous :

- des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés,, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 .

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-66 et R. 515-67 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux installations de traitement de déchets ;

Considérant que le courrier préfectoral du 30 août 2017 susvisé actait notamment l'augmentation du volume d'engrais liquide de 490 à 725 m³, l'augmentation des stockages de matières combustibles (nitrate de calcium, potassium, magnésium) de 137 à 195 t, l'augmentation des volumes de stockages d'acide nitrique et phosphoriques de 6 à 30 t, l'augmentation de la puissance de combustion de 0,8 à 1,5 MW et le stockage de cubitainers vides d'1 m³ porté à environ 300 unités ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande de l'exploitant formulée dans son courrier du 31 mars 2021 susvisé et relatif à la modification des valeurs limites relatives aux bruits générés par les installations ne fait l'objet d'aucune argumentation, et qu'il ne peut par conséquent pas y être donnée suite ;

Considérant que l'exploitant, dans son dossier de réexamen, ne sollicite aucune dérogation à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'avis de la MESE du 22 juillet 2021 susvisé n'a été transmis à que l'exploitant le 6 novembre 2023 ;

Considérant que le plan d'épandage devra être mis à jour afin de tenir compte des recommandations formulées par la MESE ;

Considérant que la demande de dérogation du 29 septembre 2023 susvisé vise à répondre à une situation ponctuelle et que l'installation objet du présent arrêté est en capacité d'absorber le tonnage lié à cette demande sans incidence sur le volume d'activité total autorisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Sede Environnement, SIRET 315 732 842, dont le siège est situé 1 rue de la Fontainerie 62000 Arras, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite 1 rue de la Croix Baudy 86220 Ingrandes-sur-Vienne, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature loi sur l'eau

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

a. Rubriques ICPE

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2170	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j	20 t/j en moyenne, soit 7 300 t/an pour la fabrication d'amendements
2780 1	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	287 t/j ⁽¹⁾ en moyenne, soit 105 000 t/an pour l'activité de compostage
2780 2	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	287 t/j ⁽¹⁾ en moyenne, soit 105 000 t/an pour l'activité de compostage
2780 3	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	287 t/j ⁽¹⁾ en moyenne, soit 105 000 t/an pour l'activité de compostage
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	41 t/j en moyenne, soit 14 965 t/an pour l'activité biomasse
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Traitement biologique à l'exclusion de tout autre traitement. 328 t/j dont 287 t/j pour l'activité de compostage et 41 t/j pour l'activité biomasse

4130 2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	30 t d'acide nitrique pour la fabrication d'engrais liquides
1532 2	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	29 500 m ³ pour l'activité biomasse
2260 1	E	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	834 kW
2515	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	710 kW
2713	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 350 m ² pour l'activité transit de DIB et déchets non dangereux
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 570 m ³ pour l'activité transit de DIB et déchets non dangereux
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	54 760 m ³ pour les activités compostage et fabrication d'amendements

2175	D	Dépôt d'engrais liquides, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	735 m ³ Zone 1 : 8 x 50 m ³ , 3 x 30 m ³ et 1 x 40 m ³ Zone 2 : 3 x 50 m ³ , 3 x 10 m ³ et 1 x 25 m ³
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m ² pour le stockage de produits minéraux et de gravats
2715	D	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	270 m ² pour l'activité transit de DIB et déchets non dangereux
2716	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³ pour l'activité transit de DIB et déchets non dangereux
2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,5 MW
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	42 t
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	106 t

A : Autorisation, E : Enregistrement, D/DC : Déclaration/avec contrôle,

(1) : la quantité maximale de matières traitées sous les rubriques 2780-1, 2 et 3 est fixée à 287 t/j en moyenne, soit 105 000 t/an.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

b. Rubriques Loi sur l'eau

L'établissement est concerné par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre amont PZ1, 2 piézomètres aval PZ2 et PZ3, 1 puits
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	8 ha

(*) D (Déclaration)

Article 3 – Modifications des prescriptions applicables aux installations

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

	Le tableau est remplacé par le suivant :		
Article 1.2.2	Commune	Parcelles	Adresse
	Ingrandes-sur-Vienne	Section BN, n° 21, 27, 39 et 44	1 rue de la Croix Baudy
Article 1.2.3	La ligne « Fab. Amendements » du 1 ^{er} tableau relatif à la quantité annuelle maximale de déchets réceptionnée sur le site est supprimée. La ligne « Compostage » du 2 nd tableau relatif à la quantité annuelle maximale de production est supprimée.		
Article 1.2.4	À la consistance des installations, est ajouté un garage abritant des activités de maintenance d'équipement de production et d'engins de manutention, ainsi que 6 poches souples de 500 m ³ chacune pour le stockage d'effluents liquides.		
Article 1.9.1	La mention « Centre Val de Loire » se substitue à la mention « Centre », et la mention « Nouvelle-Aquitaine » se substitue aux mentions « Aquitaine », « Limousin » et « Poitou-Charentes ».		
Article 4.3.9	Le nombre de groupe électrogène est porté à 2.		
Article 7.2.3			

Article 8.3.1	La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est portée à 5 mètres. Lorsque des plaintes pour nuisances olfactives sont portées à la connaissance de l'exploitant, ce dernier met en œuvre les moyens nécessaires afin de réduire celle-ci le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 7 jours, sauf à ce que ce dernier démontre que les nuisances ne sont pas imputables à ces stockages. En cas de récurrence des plaintes, la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles sera ramenée à 3 mètres
Article 8.4.2	Le second alinéa est remplacé comme suit : « La surface relative à l'épandage est fixée à 9 200 ha (dont 8 589,40 ha épandables) pour les composts non normés et les lixiviats dont 5 639,95 ha en Vienne et 3 560,05 ha en Indre et Loire »
Annexe III	L'annexe III est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 – Caducité des autorisations accordées

Les activités de méthanisation de déchets non-dangereux ou matière végétale brute ainsi que celle de transit de DEEE n'ayant pas été mises en œuvre dans un délai de trois ans suite à la délivrance des autorisations objets de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 susvisé, celles-ci sont caduques conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions et références relatives à ces activités dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 susvisé sont abrogées.

Article 5 – Réexamen IED

Il est pris acte du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant, référencé 19 01 0074 dans sa version 1 du 23 octobre 2019.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglémentant.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 6 – Mise à jour du plan et du périmètre d'épandage

L'exploitant formule avant la prochaine campagne d'épandage, soit avant le 30 juin 2024, sa réponse aux observations formulées par la MESE dans son avis du 22 juillet 2021 susmentionné et met à jour dans le même délai, le cas échéant, son plan d'épandage à jour.

Article 7 – Dérogation à l'origine géographique des déchets

L'exploitant est autorisé, pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 20 décembre 2024, à recevoir des déchets (boues) en provenance de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur de la part de Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour un volume total maximal de 4 000 t.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ingrandes-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et la maire d'Ingrandes-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sede Environnement et dont une copie sera adressée à la maire d'Ingrandes-sur-Vienne ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 8 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne Brun-Rovet

